

ORDONNANCE N° 30/70 du 18/8/70  
portant création de la Société Congolaise de Disques.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- Il est créé dans la République Populaire du Congo un Etablissement Public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommée Société Congolaise de Disques.

Article 2.- Un décret pris en Conseil d'Etat fixera le statut de cette Société.

Article 3.- Cette Société a pour objet directement ou indirectement :

- la création et l'exploitation d'une entreprise industrielle spécialisée dans la fabrication de disques, dénommée SOCODI et toutes activités industrielles, commerciales ou financières annexes ;

- l'exercice du monopole artistique phonographique tel que défini ci-dessous.

TITRE I

DU MONOPOLE

Article 4.- La SOCODI a le monopole de l'enregistrement phonographique sur le territoire de la République Populaire du Congo :

1°/- de toutes les oeuvres artistiques quelle qu'en soit la nature, produites par des artistes congolais ;

2°/- des oeuvres produites par des artistes étrangers mais interprétées par des artistes congolais ou avec leur concours.

Les artistes congolais comprennent les ressortissants de la République Populaire du Congo et les non ressortissants jouissant d'une résidence permanente même à titre secondaire dans le territoire de la République.

Toutefois, les artistes étrangers de passage au Congo peuvent s'ils le désirent faire enregistrer leurs oeuvres par la SOCODI. Dans ce cas une convention spéciale devra être passée entre le demandeur et la Direction de la SOCODI.

Article 5.- Les enregistrements destinés à la vente, sur bande magnétique, mini-cassette, scopitone ou tout autre moyen de reproduction de la voix sont soumis au même monopole.

Article 6.- Les artistes congolais peuvent signer des contrats d'exclusivité pour les enregistrements produits et commercialisés hors du territoire de la République Populaire du Congo avec d'autres sociétés que la SOCODI.

Toutefois ces contrats d'exclusivité ne seront valables qu'après accord et visa du Ministre du Commerce et du Ministre chargé de la Culture et des Arts.

Article 7.- Tout artiste congolais désirant faire enregistrer ses oeuvres par la SOCODI devra signer avec le Directeur Général une convention établissant le montant de ses droits de reproduction et donnant mandat à la SOCODI d'effectuer en son lieu et place le recouvrement des droits d'auteur auprès de la SACEM et tout autre organisme reconnu par le Gouvernement Congolais, chargés de collecter ces sommes.

A peine de nullité la SACEM et tous organismes chargés de collecter les sommes revenant au titre des droits d'auteur et autres droits artistiques devront verser les droits recueillis à la SOCODI. Tout versement fait à un tiers sera inopposable à la SOCODI.

De même les droits de reproduction versés en application de l'article 6 de la présente ordonnance, doivent l'être à peine de nullité à la SOCODI.

La SOCODI après apurement des comptes personnels de l'artiste lui reversera le montant de ses droits, commissions, royalties.

Toute saisie-arrêt à l'encontre d'un artiste enregistrant des disques devra être effectuée entre les mains de la SOCODI. Pour tenir compte de la nécessaire promotion de la culture populaire, la quotité saisissable sera égale au tiers de la quotité de droit commun.

## TITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Les contrats en cours unissant les artistes congolais tels que définis à l'article 4 sont caduques à compter de la date de la promulgation de la présente ordonnance.

Article 9.- Les artistes et les sociétés auxquelles ils sont liés ont un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance pour convertir le contrat d'exclusivité existant en un contrat conforme aux articles 6 et 7.

Article 10.- Les disques enregistrés et effectivement produits antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance pourront continuer à être commercialisés par les sociétés détentrices de l'ancien contrat d'exclusivité sous réserve de l'application de l'article 7.

Les enregistrements et les reproductions d'oeuvres produites antérieurement à la présente ordonnance devront à peine de nullité faire l'objet d'une convention entre l'artiste, la société de disques et la SOCODI.

.../...

4

Article 11.- La SOCODI pourra signer des conventions avec d'autres Maisons d'éditions pour leur faire éditer les oeuvres enregistrées par elle. De même la SOCODI pourra assurer différents travaux d'enregistrement phonographique, galvanoplastie, pressage ou autres au profit d'autres Maisons d'éditions.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.- Toute violation par une Société commerciale des dispositions des articles 4, 5, 6 et 9 donnera lieu à une condamnation à une amende fiscale.

Cette amende qui ne pourra être au total inférieur à 500.000 frs CFA, sera de 100 frs par disque 45 tours, 250 frs par disque 33 tours, 500 frs par bande magnétique, bande scopitone, bande mini-cassette produits en infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 9.

Le Directeur Général de la SOCODI saisira le juge des référés de toute infraction à ces articles qui devra statuer dans les quinze jours de sa saisine sur le montant de l'amende, par ordonnance en premier ressort, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

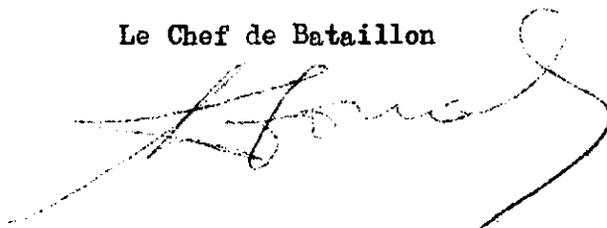
L'amende fiscale recouvrée comme en matière pénale sera versée à la SOCODI.

Article 13.- Tous les litiges sont de la compétence des tribunaux congolais.

Article 14.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 AOUT 1970

Le Chef de Bataillon



Marien N'GOUABI.-